



Arrêt

**n° 299 703 du 9 janvier 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 janvier 2023, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendue, en ses observations, Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume fin février 2019.

1.2. Le 28 février 2019, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 février 2022. Par un arrêt n° 279 876 du 8 novembre 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 24 mars 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 24 janvier 2023.

1.4. Le 26 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut de la durée de son séjour depuis son arrivée en Belgique en février 2019, ainsi que de sa parfaite intégration sur le territoire du Royaume, en arguant de sa scolarité entamée dès sa venue en Belgique, pays qu'il n'a jamais quitté depuis son arrivée, de son intégration sur le plan professionnel en tant que soudeur, métier en pénurie ainsi que du réseau social qu'il s'est constitué dans sa commune de résidence, Jodoigne. Pour appuyer ses dires à cet égard, le requérant produit plusieurs documents dont une attestation du directeur du centre provincial d'enseignement secondaire de Jodoigne du 17.02.2021 qui stipule que l'intéressé est inscrit dans l'établissement du 13.05.2019 au 30.06.2020 et qu'il se montre un élève particulièrement assidu. L'intéressé produit également une lettre d'information du CEFA de Namur datée du 11.02.2021 qui certifie que le requérant est inscrit en option soudure dans l'établissement depuis septembre 2020. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Côte d'Ivoire, pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765).

Quant à la scolarité de l'intéressé invoquée à titre de circonstance exceptionnelle, notons d'une part qu'il est à ce jour majeur et qu'il n'est à ce titre donc plus soumis à l'obligation scolaire. D'autre part, notons que l'intéressé s'est inscrit aux études en sachant qu'il n'était admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée d'examen de ses demandes de protection internationale. Si le requérant à continuer à s'inscrire aux études après la clôture de sa dernière demande de protection internationale par le CCE le 10.11.2022, il a pris le risque de voir ces dernières s'interrompre par une mesure d'éloignement. Cet élément ne peut donc pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle et sa volonté de travailler. Pour étayer ses dires à cet égard, il produit une attestation datée du 12.02.2021 du patron de la société [A.W.] qui l'emploie depuis le mois de juillet 2020 en tant qu'apprenti soudeur et qui précise qu'« il est très probable que celui-ci soit engagé comme soudeur dans mon entreprise au terme de son stage».

Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776

; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Dès lors, l'intégration professionnelle invoquée par la partie requérante, ou sa volonté de travailler, ne sont pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

Le requérant se prévaut du respect des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de la vie privée et familiale qu'il mène en Belgique. Concernant l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, celui-ci ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). Notons qu'aucune mesure d'éloignement n'est prise à l'encontre de l'intéressé, dans le cadre de la présente procédure.

Concernant ensuite l'article 8 de la CEDH, rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons qu'aucune mesure d'éloignement n'est prise à l'encontre de l'intéressé, dans le cadre de la présente procédure. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant invoque les craintes de persécutions et les traitements inhumains et ou dégradants dont il pourrait être victime au pays d'origine, en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande de protection internationale. En effet, il relate que son oncle [A.A.] l'a forcé à travailler depuis l'âge de 9 ans en Côte d'Ivoire en le maltraitant et qu'il craint la population ivoirienne ainsi que la police et ses anciens rivaux de gang car il a appartenu au « groupe des microbes » à Soubré. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière de protection internationale et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec

cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit sa demande de protection internationale le 28.02.2019, clôturée le 10.11.2022 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 03.02.2022, qui relevait des incohérences dans les déclarations de l'intéressé qui affectaient la crédibilité de son récit. Et force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers et cet élément n'est donc pas retenu comme étant une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour.

Le requérant se prévaut du fait qu'il est autorisé au séjour sur le territoire du Royaume depuis l'introduction de sa demande de protection internationale le 28.02.2019, laquelle était en cours d'examen à la date de l'introduction de la présente demande 9bis. A ce propos, notons que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la demande de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée négativement par le CCE le 10.11.2022, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. De même lorsque le requérant avance qu'il ne peut retourner temporairement en Côte d'Ivoire car sa demande de protection internationale effectuée en Belgique est toujours en cours d'examen, rappelons comme précédemment que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour. La demande de protection internationale de l'intéressé étant clôturée, cet élément ne peut pas non plus être retenu comme circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant se prévaut du fait que sa demande de protection internationale, introduite en tant que mineur non accompagné n'était toujours pas clôturée à la date de l'envoi de la présente demande de séjour ce qui constitue selon lui un délai de traitement déraisonnablement long. L'intéressé se réfère en outre aux instructions de 2009 en avançant que sa situation de séjour répond aux critères de traitement de demande de protection internationale déraisonnablement long et qu'il doit de ce fait être autorisé au séjour sur le territoire du Royaume. Tout d'abord, s'agissant des instructions du 19.07.2009, le Conseil rappelle « qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a en effet une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction ». (C.C.E. arrêt n° 210 106 du 27.09.2018). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. En ce qui concerne le délai de traitement déraisonnablement long de sa demande d'asile, rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédures d'asile (qui est par ailleurs clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon

laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé argue que l'Office des Etrangers a commis une erreur quant à l'évaluation de son âge véritable, la date de naissance estimée par l'Office étant le 01.01.2002 alors que le requérant produit un passeport indiquant une date de naissance au 20.11.2003 et que cette date a finalement été par la suite considérée par l'Office comme celle correspondant à la date de naissance de l'intéressé. Tout d'abord, relevons que le requérant a bien été considéré comme mineur lors de son arrivée sur le territoire belge en février 2019 et pris en charge comme tel. Ensuite, notons que l'intéressé est désormais majeur et ce selon les deux dates de naissance indiquées et que comme rappelé précédemment la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour. Enfin, notons que le requérant n'apporte pas d'éléments concrets ni circonstanciés pour établir dans quelle mesure cette erreur lui aurait porté préjudice, et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait donc pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé argue qu'il « a toujours eu à cœur de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges ». Cependant, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

In fine, le requérant se prévaut du fait que son comportement est irréprochable. Notons que, cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 03.02.2022 et en date du 08.11.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, être fils unique et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Il déclare également que la personne qui l'a adopté se trouve en Belgique. Cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il fournit au CGRA un certificat médical faisant état, selon le CGRA, de cicatrices ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 10.02.2021. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 24.01.2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. »

2. Question préalable - connexité - défaut de la partie défenderesse

2.1. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'occurrence, il ne saurait être soutenu, comme le fait la partie requérante dans sa requête, que « l'ordre de quitter le territoire pris le même jour [est] lié à ladite décision ».

En effet, le premier acte attaqué visé dans le recours introductif d'instance consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le second acte attaqué, quant à lui, consiste en un ordre de quitter le territoire – demande de protection internationale, délivré au requérant à la suite d'un arrêt du Conseil de céans clôturant négativement sa procédure d'asile le 8 novembre 2022. Il s'agit donc d'un acte pris au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Il est, partant, dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre le premier et le second acte attaqué, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

2.2. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproduit en substance la décision litigieuse, et avance que « pour qu'une motivation soit adéquate, il faut qu'elle ne soit pas manifestement déraisonnable ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ». Elle estime que « la motivation n'est pas adéquate en l'espèce dès lors qu'elle est contradictoire aux éléments du dossier, contraire à la loi et n'a pas fait une correcte appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles » et conclut à la « Violation des principes généraux gouvernant le traitement des demandes fondées sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Affirmant que « l'on ne peut marquer son accord avec la décision querellée s'agissant de l'appréciation de la notion de « circonstances exceptionnelles » », elle rappelle que « la loi du 15 décembre 1980 en son article 9 ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstances exceptionnelles » et considère que « les circonstances invoquées par le requérant auraient dû être considérées comme exceptionnelles par la partie adverse ». Elle conclut que « la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant est manifestement déraisonnable et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans un premier point, intitulé « 1) Arrivée à l'âge de 15 ans (très jeune), non accompagné, vulnérable, encore jeune actuellement (19 ans), ex-enfant des rues au pays », elle fait valoir que « Le profil vulnérable du requérant n'a pas DU TOUT été examiné par la partie adverse et aucun mot n'apparaît dans la décision attaquée à cet égard » alors qu'« Il invoquait tout de même son très jeune âge lors de son arrivée (15 ans) ce qu'il démontrait d'ailleurs avec un passeport déposé à l'appui de ses dires et aucun mot n'apparaît à cet égard dans la décision attaquée, le fait donc qu'il est effectivement né en 2003, est donc bien arrivé à 15 ans, qu'il a vécu donc l'exil et des difficultés dans son enfance et est arrivé très jeune etc. ». Elle relève que « La décision attaquée reprend en terme de motivation uniquement le fait que l'erreur sur son identité et âge ne modifie rien à l'examen de ce dossier étant donné qu'il est reconnu suivant les deux identités qu'il est arrivé mineur d'âge et est actuellement majeur » et précise qu'« Il ne s'agissait toutefois aucunement de ce que le requérant avait avancé comme élément de circonstance exceptionnelle dans sa demande initiale ». Elle souligne qu'« il n'a en effet jamais mentionné que l'erreur de date de naissance entraînait une circonstance exceptionnelle mais souhaitait expliquer qu'il y avait eu erreur et donc qu'il était arrivé extrêmement jeune et donc qu'indépendamment de la crédibilité ou pas de ses craintes en cas de retour ou de son parcours il était évidemment particulièrement vulnérable vu son très jeune âge lors de son arrivée et son exil et vu son parcours (il travaillait comme soudeur depuis l'âge de 9 ans au pays notamment) », considérant qu'« Il démontre donc dans sa demande être arrivé à 15 ans, être arrivé en tant que mineur non accompagné (même si il n'a jamais eu de tuteur désigné à tort), être donc encore très jeune à ce jour et avoir eu un parcours d'exil très jeune et ces circonstances entraînent d'office une situation de vulnérabilité ».

Elle constate qu'« Il n'est fait mention nulle part du fait que le requérant a un profil donc d'enfant exilé seul et très jeune, très peu éduqué dans son pays d'origine et qui a donc passé son adolescence en Belgique vu son séjour légal allant de ses 15 ans à ses 19 ans » et que « Ce profil vulnérable n'a donc pas été pris en compte, indépendamment des éléments d'intégration et de long séjour en Belgique ».

3.1.2. Dans un deuxième point, nommé « 2) Asile en cours pendant 3 ans et 9 mois et donc long séjour régulier pendant la presque totalité du séjour en Belgique », elle rappelle que « Le requérant est arrivé en Belgique mineur d'âge (15 ans comme déjà indiqué) et a ensuite introduit une demande d'asile en février 2019, rejetée définitivement en novembre 2022 soit 3 ans et 9 mois plus tard » et que « Durant tout ce laps de temps il a donc séjourné légalement en Belgique bien entendu et toutes les attaches créées, familiales, privées professionnelles, sociales etc..ont donc été créées lorsqu'elle était en séjour régulier et pas irrégulier ».

Elle précise qu'« il a invoqué le fait que la demande était encore pendante au jour de l'introduction de la demande à titre de circonstances exceptionnelles vu que c'était le cas mais il comprend bien entendu que sa demande d'asile ayant été à ce jour rejetée elle ne peut plus constituer une circonstance exceptionnelle à ce jour mais le fait qu'il ne soit plus en cours de DPI actuellement n'empêche aucunement que cet

aspect donc longue procédure d'asile soit avancé comme circonstance exceptionnelle au sens de demande déraisonnablement longue au vu de son âge et ayant justifié qu'un retour justement même temporaire au pays soit devenu extrêmement difficile », avant de rappeler qu'« il a en effet séjourné en Belgique pendant 4 ans et sur cette période a été en séjour légal durant 3 ans et 9 mois, il n'a jamais reçu d'ordre de quitter le territoire précédemment et pouvait légitimement donc attendre la réponse à sa demande de séjour depuis le sol belge où il résidait à ce moment depuis près de 4 ans légalement et où il bénéficiait de toutes ses attaches vu son jeune âge ».

Elle estime que « Vu ces éléments et circonstances, il nous semble clair que le requérant n'est pas resté inactif et qu'il ne s'est pas installé de manière irrégulière en Belgique et de manière consciente et n'a aucunement créé ses attaches durant un séjour irrégulier et c'est à cet égard que ces attaches importantes vu que créées pendant un séjour légal, particulièrement long de puis et très jeune, sont invoquées comme circonstances exceptionnelles car cela change tout par rapport à des attaches créées adulte et durant un séjour illégal : il est arrivé mineur, a ensuite été en demande d'asile et séjour régulier durant 3 ans et 9 mois, il a été scolarisé et a travaillé longtemps durant cette période, s'est installé pendant sa demande d'asile et toutes ces années au même endroit (Jodoigne) où il réside toujours et a ensuite déposé une demande de séjour 9 bis vu toutes les circonstances particulières rendant difficiles pour lui une demande de séjour depuis l'étranger » et considère qu'« Il y a donc eu une grave erreur d'appréciation et de motivation dans la décision attaquée lorsque la partie adverse estime uniquement que la procédure d'asile n'étant plus en cours cet élément ne constitue plus une circonstance exceptionnelle et que la longueur du séjour ne peut engendrer des attaches qui ne peuvent être interrompues ou rendre un retour temporaire au pays particulièrement difficiles ».

Elle avance qu'« Il y a en tout cas erreur de motivation certaine par ailleurs car la partie adverse mentionne explicitement qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles rendant un retour IMPOSSIBLE alors que ni la loi, ni la jurisprudence ne parle de circonstances rendant impossible un retour mais uniquement des circonstances entraînant un retour particulièrement difficile » et s'interroge comme suit : « Comment affirmer qu'un jeune resté près de 4 ans en séjour légal mais surtout de 15 à 19 ans et arrivé si jeune et les attaches créées pendant cette période de séjour LEGAL ne constituent pas des circonstances rendant un retour dans un pays qu'on a quitté à 15 ans difficiles et surtout quand on a invoqué des motifs d'asile et un parcours de vie d'enfant des rues avant de venir en Europe et quand on a une situation aussi stable que la sienne créée pendant son séjour avec scolarité, patron et perspectives de travail ? ».

3.1.3. Dans un troisième point, intitulé « 3) Le fait qu'il n'a plus de famille ou d'attaches en Côte d'Ivoire et a invoqué des craintes de persécutions en cas de retour », elle relève que « La partie adverse indique à cet égard que le requérant reste en défaut de démontrer cette absence d'attache en Côte d'Ivoire et se réfère au rejet de la demande d'asile du requérant pour indiquer qu'il ne démontre pas le récit de maltraitements, d'isolement et de vie d'enfant des rues » avant de préciser qu'« il a relaté ces éléments dans sa demande pour exposer la vie précaire déjà vécue comme enfant et donc sa vulnérabilité incontestable au niveau de son profil à prendre en compte et invoquait ses craintes et son parcours d'enfant des rues en cas de retour dans sa demande car lors de son introduction il était encore en cours de demande de protection internationale et il est donc légitime qu'il invoquait les faits relatés dans l'asile alors encore en cours pour motiver notamment l'existence de circonstances exceptionnelles ».

Elle ajoute que « Les maltraitements vécus dans son enfance et son parcours peuvent en tout état de cause constituer des circonstances exceptionnelles même si sa demande d'asile a entre-temps été rejetée dès lors qu'il s'agit d'éléments de vulnérabilité et rendant de plus un éventuel retour, même temporaire, particulièrement complexe » et que « Ces circonstances de vie rendent en effet particulièrement difficile un retour, même temporaire, au pays le temps de lever les autorisations nécessaires à un éventuel séjour étant donné qu'il n'a pas de famille et donc aucune possibilité d'accueil ou de logement ou d'attaches en cas de retour et ce indépendamment des craintes ou non existant en cas de retour et estimées effectivement comme non suffisantes que pour octroyer un statut de protection internationale ».

Elle affirme qu'« Il n'est en effet pas contesté ni contestable que le requérant est arrivé ici mineur et très jeune (même reprenant l'âge des tests osseux) et il a notamment déposé dans le cadre de sa procédure une preuve qu'il travaillait déjà comme soudeur avant l'âge de 15 ans en Côte d'Ivoire, ce qui laisse présumer un niveau de vie très bas et l'absence de famille permettant de lui payer une scolarité ou une vie conforme à la dignité humaine et au développement d'un enfant correctement » et considère que « Cet aspect donc de son récit et son enfance sont particulièrement crédibles et font partie de sa vulnérabilité qui elle est invoquée comme circonstances exceptionnelles majeure rendant difficile un retour même temporaire au pays et également au niveau de l'absence de possibilité de prise en charge au pays en cas

de retour ou d'accueil et il serait donc dans la rue, ce qui est incompatible avec une procédure de demande de visa pour revenir en Belgique bien évidemment ».

3.1.4. Dans un quatrième point, nommé « 4) Long séjour, intégration importante en Belgique, travail, vie professionnelle, vie sociale et privée en Belgique - article 8 CEDH », elle indique que « Le requérant est arrivé il y a 4 ans en Belgique et y vit donc sans interruption depuis lors », que « Vu le jeune âge du requérant quand il est arrivé (15 ans), il est difficilement contestable que le requérant séjourne depuis longtemps en Belgique » et que « Vu qu'il a déposé des éléments nombreux d'intégration (contrat d'apprentissage, scolarité, promesse d'embauche etc..) il est établi également qu'elle a créé en Belgique durant ce séjour des contacts, des attaches, une vie privée, sociale et professionnelle ».

Elle souligne que « La partie adverse ne conteste donc pas véritablement l'existence d'un long séjour, d'une réelle intégration, d'une vie professionnelle en Belgique, d'attaches et d'une vie privée et sociale mais considère que ces éléments ne permettent pas de justifier l'introduction d'une demande depuis la Belgique et ne permettent pas de conclure qu'un retour temporaire en C.I serait difficile » avant d'affirmer que « Nous ne sommes absolument pas d'accord avec cette affirmation par ailleurs non motivée correctement et donc avec cette mauvaise appréciation des éléments de ce dossier ». Elle considère que « La partie adverse s'est en effet contentée de motiver de manière stéréotypée qu'un long séjour ne peut motiver et justifier ou rendre impossible un retour au pays d'origine de manière temporaire le temps de lever les autorisations requises ». Elle estime qu'« Il s'agit d'une décision de principe aucunement motivée en rapport avec ce dossier particulier ou le profil vulnérable et particulier du requérant arrivé mineure et fragile et donc avec sa longue intégration, son arrivée mineure d'âge, ses perspectives de travail, ses liens sociaux, son origine, le fait qu'il a grandi dans la rue sans famille, son peu d'instruction, etc. » et que « ces circonstances justifiaient en effet l'introduction d'une demande de séjour évidemment depuis le territoire belge mais également l'octroi d'un séjour illimité au requérant », avant d'avancer que « ces éléments pourtant exposés clairement dans la demande de séjour 9 bis du requérant n'ont manifestement pas du tout été examinés et ont été rejetés par principe et de manière stéréotypée par la partie adverse ».

Elle ajoute que « la motivation de l'office est de plus erronée dès lors qu'il est en effet faux d'affirmer comme le fait l'office que le requérant ne démontre pas en quoi c'est particulièrement difficile pour lui de rentrer en C.I vu qu'il a exposé tout au long de sa demande de séjour 9 bis les circonstances sérieuses rendant véritablement difficile le fait de rentrer, même temporairement, au pays, à savoir :

- son profil vulnérable détaillé (âge, fragilités psychologiques et parcours d'enfant des rues, peu d'instruction, etc..)
- l'absence de famille en Côte d'Ivoire
- sa vie professionnelle et sa formation en Belgique dans le cadre d'un métier en pénurie
- son intégration assez incroyable en Belgique
- son long séjour LEGAL vu sa très longue procédure d'asile en Belgique (qui était alors encore pendante lors de l'introduction de la demande) ».

Elle considère qu'« il est toutefois assez évident que lorsque l'on a grandi dans la rue (pays quitté très jeune), qu'on a 19 ans, qu'on séjourne légalement durant près de 4 ans en Belgique, qu'on travaille, qu'on est jeune, vulnérable, avec des problèmes psychologiques et peu d'instruction, qu'on a plus de famille au pays d'origine et aucun contact, on se trouve clairement DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES rendant un retour, MEME TEMPORAIRE, en Côte d'Ivoire particulièrement difficile » et que « Cela rompt toutes les attaches, les repères de ce jeune garçon créés durant un séjour légal de 4 ans en Belgique ». Elle déduit qu'« un retour, même temporaire, violerait donc incontestablement les attaches sociales et privées créées en Belgique vu qu'il y séjourne depuis 4 ans et l'âge de 15 ans et vu que cela serait pour une durée indéterminée, sans AUCUNE garantie de retour en Belgique et d'obtention d'un visa de plus car il faut l'admettre il y a de grands doutes sur le fait de pouvoir obtenir un visa long séjour à titre humanitaire à l'âge de 19 ans pour un garçon sans attaches en Côte d'Ivoire et vivant à la rue et peu instruit et vulnérable pour revenir en Belgique » et que « devoir rentrer dans un pays qu'on a quitté depuis très jeune, où on a plus de famille proche, alors qu'on a 19 ans et alors qu'on vit en Belgique depuis 4 ans et qu'on y a donc créé toutes ses attaches privées, sociales, familiales et professionnelles depuis toutes ces années, nous semble évidemment constituer des circonstances rendant PARTICULIEREMENT DIFFICILE UN RETOUR même temporaire ».

Elle ajoute qu'« il est faux aussi de considérer qu'en lui demandant de rentrer temporairement, on lui demande uniquement de respecter la loi alors que dans cette loi existe également une disposition légale permettant l'introduction d'une demande depuis la Belgique en cas de circonstances exceptionnelles

(précisément cet article 9 bis), circonstances existant sans conteste dans le cas d'espèce » et que « le rejet de sa demande de séjour dans ces conditions, motivée de cette manière, sans prendre en compte tout ce qui a été exposé et surtout la situation personnelle du requérant et son âge et profil est manifestement déraisonnable ». Elle soutient que « la partie adverse a fait preuve d'une trop grande sévérité dans l'appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles » et que « la partie adverse n'a donc pas correctement apprécié la notion de circonstance exceptionnelle et sa décision est manifestement déraisonnable » alors que « le faisceau d'éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles auraient dû conduire la partie adverse à lui octroyer un titre de séjour illimité ».

Elle conclut qu'« il y a eu violation du principe général de bonne administration et erreur d'appréciation dans le dossier d'espèce » et qu'« une erreur de motivation et d'appréciation a également eu lieu en l'espèce dès lors que la motivation de l'acte attaqué a considéré que les éléments d'intégration et surtout humains invoqués par le requérant n'étaient pas des circonstances exceptionnelles ». Estimant qu'« il ne s'agit pas d'une motivation suffisante dès lors que la partie requérante n'est pas en mesure à la lecture de l'acte attaqué de comprendre les raisons pour lesquelles la longueur de son séjour, son intégration impressionnante en Belgique, son parcours très particulier et sa situation d'isolement au pays ne lui permettent pas de se voir autorisée au séjour », elle avance que « les motifs de la décision attaquée apparaissent comme des positions de principe adoptées par la partie adverse sans qu'aucune appréciation des éléments particuliers de ce dossier et de la situation du requérant ne soit réellement examinée ». Elle souligne à nouveau que « le requérant ne doit pas démontrer qu'il lui est totalement impossible de retourner en Côte d'Ivoire mais que cela lui serait particulièrement difficile vu son cas particulier et les circonstances de l'espèce » et qu'« un retour en C.I pour le requérant juste pour solliciter un visa en vue de revenir en Belgique est donc irréaliste, non justifié et totalement disproportionné », avant de conclure que « la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que le dossier administratif n'a pas été transmis par la partie défenderesse, et qu'il n'est dès lors pas en possession de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. ci-avant.

A cet égard, l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

En l'occurrence, la partie requérante fait notamment valoir, en termes de requête, qu'elle a invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, le profil vulnérable du requérant et plus particulièrement « son très jeune âge lors de son arrivée (15 ans) », le fait qu'« il a vécu donc l'exil et des difficultés dans son enfance et est arrivé très jeune », « Le fait qu'il n'a plus de famille ou d'attaches en Côte d'Ivoire », ses « craintes de persécutions en cas de retour », « la vie précaire déjà vécue comme enfant et donc sa vulnérabilité incontestable au niveau de son profil à prendre en compte », « ses craintes et son parcours d'enfant des rue en cas de retour », « Les maltraitances vécues dans son enfance » et l'absence de « possibilité d'accueil ou de logement ou d'attaches en cas de retour ».

Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts. En effet, dès lors que le dossier administratif n'a pas été transmis, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision entreprise, au vu des griefs formulés en termes de moyen.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 janvier 2023, est annulée.

Article 2

La requête est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS